

6725/12

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 mai 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 mai 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil visant à soutenir la mise en œuvre pratique de la résolution 1540 (2004) relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 février 2012 (13.03)
(OR. en)**

6725/12

LIMITE

**CONOP 31
CODUN 13
PESC 206
CONUN 25
COTER 10**

NOTE

du: Secrétariat général

aux: délégations

Objet: Projet de décision du Conseil visant à soutenir la mise en œuvre pratique de la résolution 1540 (2004) relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs

Les délégations trouveront en annexe le texte d'un projet de décision du Conseil visant à soutenir la mise en œuvre pratique de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Au terme de l'examen d'un projet soumis par le SEAE, ce texte a été approuvé par le groupe "Non-prolifération" selon une procédure écrite simplifiée expirant le 10 février 2012, en vue de sa présentation au groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX).

PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL**visant à soutenir la mise en œuvre pratique de la résolution 1540 (2004) relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 26, paragraphe 2, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, dont le chapitre III comporte une liste de mesures destinées à lutter contre cette prolifération qui doivent être adoptées tant dans l'Union européenne que dans les pays tiers.
- (2) L'Union européenne s'emploie actuellement à mettre en œuvre cette stratégie et à donner effet aux mesures énumérées dans son chapitre III, notamment en fournissant des ressources financières en vue de soutenir des projets spécifiques menés par des institutions multilatérales, en offrant aux États qui en ont besoin son assistance technique et ses connaissances spécialisées relatives à un large éventail de mesures en matière de non-prolifération et en favorisant le rôle du Conseil de sécurité des Nations unies.

- (3) Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1540 (2004) ("résolution 1540"), qui est le premier instrument international portant, d'une manière intégrée et globale, sur les armes de destruction massive, leurs vecteurs et leurs éléments connexes. La résolution 1540 a établi des obligations contraignantes pour tous les États en vue d'empêcher et de dissuader les acteurs non étatiques de se procurer de telles armes et de tels éléments connexes. Elle a également prévu que les États présentent au comité du Conseil de sécurité qu'elle a créé ("comité 1540") un rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre pour la mettre en œuvre.
- (4) Le 27 avril 2006, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1673 (2006) et a décidé que le comité 1540 devait redoubler d'efforts pour encourager l'application intégrale de la résolution 1540 à la faveur de programmes de travail prévoyant des activités de mobilisation, une assistance, un dialogue et une coopération. Le Conseil de sécurité des Nations unies a en outre invité le comité 1540 à envisager avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales la possibilité d'échanger des données sur l'expérience acquise et les enseignements tirés ainsi que sur les programmes existants qui pourraient faciliter la mise en œuvre de la résolution 1540.
- (5) Le 20 avril 2011, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1977 (2011) et a décidé de proroger le mandat du comité 1540 pour une durée de dix ans, à savoir jusqu'au 25 avril 2021.

Il a également décidé que le comité 1540 continuerait de redoubler d'efforts pour encourager l'application intégrale de la résolution 1540 par tous les États, en particulier dans des domaines comme a) la responsabilité, b) la protection physique, c) les contrôles aux frontières et les activités de police et d) les mécanismes nationaux de contrôle des exportations et des transbordements, y compris la fourniture de fonds ou de services, tels que le financement de ces exportations et transbordements.

- (6) La mise en œuvre des actions communes 2006/419/PESC du 12 juin 2006 et 2008/368/PESC du 14 mai 2008 a permis de diminuer sensiblement le nombre d'États ne présentant pas de rapport national ainsi que le nombre d'États ne communiquant pas les informations complémentaires demandées par le comité 1540 lorsque les rapports présentés sont incomplets.

- (7) Le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat des Nations unies, auquel il incombe de fournir au comité 1540 et à ses experts un appui fonctionnel et logistique, devrait être chargé de la mise en œuvre technique des projets à réaliser en vertu de la présente décision.
- (8) La présente décision devrait être mise en œuvre en conformité avec l'accord-cadre financier et administratif conclu par la Commission européenne avec les Nations unies concernant la gestion des contributions financières de l'Union européenne aux programmes ou projets administrés par les Nations unies,

DÉCIDE:

Article premier

1. Conformément à la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, qui fixe l'objectif de favoriser le rôle du Conseil de sécurité des Nations unies et de développer les connaissances spécialisées nécessaires pour faire face au défi posé par la prolifération, l'Union européenne continue d'appuyer la mise en œuvre des résolutions 1540 (2004) ("résolution 1540") et 1977 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies.
2. Les projets à l'appui de la résolution 1540, qui correspondent aux mesures prévues par la stratégie de l'UE, consistent en des ateliers sous-régionaux, des visites dans les pays, des réunions, des manifestations et des actions de formation et de relations publiques.
3. Les projets ont pour objectifs:
 - l'intensification des efforts et l'augmentation des moyens nationaux et régionaux pertinents, principalement par le renforcement des capacités et la facilitation de l'assistance;
 - la contribution à la mise en œuvre pratique des recommandations spécifiques formulées dans le cadre de l'examen approfondi de l'état de mise en œuvre de la résolution 1540 réalisé en 2009, en particulier dans les domaines de l'assistance technique, de la coopération internationale et de la sensibilisation.

4. Une description détaillée des projets figure en annexe.

Article 2

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant"), est responsable de la mise en œuvre de la présente décision.
2. La mise en œuvre technique des projets visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est effectuée par le Secrétariat des Nations unies (Bureau des affaires de désarmement, ci-après dénommé "UNODA"). Celui-ci s'acquitte de cette mission sous la responsabilité et le contrôle du haut représentant.
3. À cette fin, le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec le Secrétariat des Nations unies (UNODA).

Article 3

1. Le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre des projets visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, s'élève à XXX EUR, financés sur le budget général de l'Union européenne.
2. Les dépenses financées par le montant indiqué au paragraphe 1 sont gérées conformément aux règles et procédures applicables au budget général de l'Union européenne.
3. La Commission vérifie que la contribution financière visée au paragraphe 2 est correctement gérée. À cette fin, elle conclut une convention de financement avec le Secrétariat des Nations unies (UNODA). Cette convention prévoit que le Secrétariat des Nations unies (UNODA) veille à ce que la contribution de l'UE bénéficie d'une visibilité proportionnée à son importance.

4. La Commission s'efforce de conclure la convention de financement visée au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des difficultés éventuellement rencontrées à cet égard et de la date de conclusion de la convention.

Article 4

Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports établis périodiquement par le Secrétariat des Nations unies (UNODA). Ces rapports servent de base à l'évaluation réalisée par le Conseil. La Commission fournit des informations sur les aspects financiers des projets visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Article 5

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. La présente décision expire vingt-quatre mois [aligner la période de validité de la décision sur la durée du projet (en annexe)] après la conclusion de la convention de financement visée à l'article 3, paragraphe 3, ou trois mois après la date de son adoption, si aucune convention de financement n'a été conclue durant cette période.

Fait à Bruxelles, le ... 2012.

Par le Conseil

Le président

1. OBJECTIFS

Les objectifs globaux de la présente décision consistent à promouvoir la mise en œuvre des résolutions 1540 (2004) et 1977 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive, au moyen de mesures spécifiques poursuivant les buts particuliers suivants: intensifier les efforts et augmenter les moyens nationaux et régionaux pertinents, principalement par le renforcement des capacités et la facilitation de l'assistance, contribuer à la mise en œuvre pratique des recommandations spécifiques formulées dans le cadre de l'examen approfondi de l'état de mise en œuvre de la résolution 1540 réalisé en 2009, en particulier dans les domaines de l'assistance technique, de la coopération internationale et de la sensibilisation.

2. DESCRIPTION DES MESURES

2.1 Renforcement des moyens consacrés à la mise en œuvre nationale et à la coordination sous-régionale

2.1.1 *Objectif de la mesure*

- Appuyer les activités de mise en œuvre au niveau des pays et mettre au point un processus de mise en œuvre national et sous-régional durable;
- renforcer la coopération internationale, y compris le rôle du comité 1540, aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540.

2.1.2 Description de la mesure

Facilitation par l'UNODA, en coopération, le cas échéant, avec d'autres organisations et entités internationales, régionales et sous-régionales, de mesures pratiques visant à mettre en œuvre au niveau national les principales exigences de la résolution 1540, notamment en appuyant les visites sur place ou les activités spécifiques aux différents pays menées par le comité 1540, avec le consentement des États concernés. Il est envisagé de soutenir cinq visites (d'une durée de quatre jours chacune) au niveau des pays. En fonction du pays concerné et des décisions du comité 1540, une visite sur place ou des activités spécifiques au pays faciliteront le processus de mise en œuvre au niveau national par: a) des contributions à la sensibilisation dans le cadre de dialogues taillés sur mesure avec les différents acteurs participant à la mise en œuvre nationale de la résolution 1540; b) l'examen des mesures et des mécanismes nationaux utilisés pour mettre en œuvre la résolution et le recensement des difficultés spécifiques rencontrées par les autorités nationales ainsi que des solutions possibles pour y remédier; et c) une aide à la préparation de plans d'action nationaux volontaires et d'autres mesures décidées par le pays visité.

Organisation par l'UNODA, en coopération, le cas échéant, avec d'autres organisations et entités internationales, régionales et sous-régionales, de réunions dans des sous-régions spécifiques sur la base des résultats des précédents ateliers portant sur le renforcement des capacités tenus dans ces sous-régions. Il est envisagé d'organiser trois réunions de suivi dans les sous-régions sélectionnées (Afrique, Golfe et Moyen-Orient, Europe du Sud-Est et Amérique latine). Chaque réunion visera à répondre aux besoins concrets de la sous-région concernée et sera centrée sur les domaines dans lesquels des résultats pratiques sont susceptibles d'être obtenus. Les réunions seront accompagnées de discussions techniques sur place pour étudier des mesures spécifiques visant à soutenir les progrès dans la mise en œuvre de la résolution 1540. Ces discussions seront organisées à l'invitation des États membres intéressés.

Le cas échéant, des synergies seront recherchées avec les activités des centres d'excellence CBRN régionaux, mis en place actuellement dans le cadre de l'instrument de stabilité, ainsi qu'avec d'autres programmes soutenus par l'UE dans ce domaine.

2.1.3 *Résultats de la mesure*

Amélioration de la mise en œuvre de la résolution 1540 au moyen de mesures supplémentaires prises par les États en vue de la mise en œuvre intégrale de ladite résolution; mise au point de feuilles de route ou de plans d'action nationaux efficaces et réalistes pour la mise en œuvre des principales exigences de la résolution; approches régionales coordonnées renforcées concernant la mise en œuvre de la résolution 1540; et établissement de partenariats effectifs entre les États participants et les fournisseurs d'aide.

2.2 Renforcement accru des capacités en vue de garantir et de maintenir la protection physique et la comptabilisation des matières à risque à double usage

2.2.1 *Objectif de la mesure*

Promouvoir le renforcement des capacités aux niveaux national et régional pour favoriser la mise en œuvre intégrale de la résolution 1540 en se concentrant sur un des domaines clés abordés dans cette dernière, à savoir la protection physique et la comptabilisation des "éléments connexes". La résolution 1540 contient des dispositions spécifiques (point 3, a) et b)) qui imposent à tous les États de mettre en place des dispositifs de contrôle appropriés des matières, équipements et technologies susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs. À cette fin, les États sont tenus a) d'arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport et b) d'arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces.

2.2.2 *Description de la mesure*

Organisation par l'UNODA de deux ateliers sous-régionaux (Amérique centrale, Asie du Sud-Est et Amérique latine) consacrés à la protection physique et à la comptabilisation des "éléments connexes". À travers l'échange d'expériences sur les politiques et les pratiques nationales relatives à la comptabilisation, à la sécurité et à la protection des matières biologiques, chimiques et nucléaires concernées, cette mesure favorisera les approches nationales intégrées fondées sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés.

L'importance de la coopération et de l'interaction avec des organisations internationales comme l'AIEA, l'OIAC, l'OMS, la FAO et l'OIE sera également mise en exergue, le cas échéant. Chaque atelier sera accompagné d'une série de discussions techniques sur le sujet traité avec les pays participants, en tenant pleinement compte des spécificités nationales. Ces discussions sur place seront organisées à l'invitation des États membres intéressés dans les sous-régions concernées.

Le cas échéant, des synergies seront recherchées avec les activités des centres d'excellence CBRN régionaux, mis en place actuellement dans le cadre de l'instrument de stabilité, ainsi qu'avec d'autres programmes soutenus par l'UE dans ce domaine.

2.2.3 Résultats de la mesure

Amélioration des efforts nationaux et renforcement des capacités en vue de la mise en place de dispositifs de contrôle appropriés des matières, équipements et technologies susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs; recensement des pratiques efficaces en matière de comptabilisation, de sécurité et de protection des "éléments connexes"; sécurité accrue des matières concernées aux niveaux national et régional; partenariats régionaux et internationaux renforcés dans les domaines concernés; et contribution aux efforts visant à améliorer la sécurité dans les domaines chimique, biologique, radiologique et nucléaire (CBRN).

2.3 Appui à la mise en œuvre pratique des recommandations formulées dans le cadre de l'examen approfondi de l'état de mise en œuvre de la résolution 1540 réalisé en 2009

2.3.1 Objectif de la mesure

Appuyer la mise en œuvre pratique des recommandations formulées dans le cadre de l'examen approfondi réalisé en 2009;

renforcer la coopération internationale et sensibiliser à l'importance de la mise en œuvre de la résolution 1540.

2.3.2 Description de la mesure

La résolution 1977 (2011) et le document final de l'examen approfondi de 2009 envisagent un certain nombre d'activités spécifiques pour mettre en œuvre les principales exigences de la résolution 1540. La mesure inclut des projets spécifiques pour soutenir ces activités, notamment par le soutien de réunions/manifestations et d'actions de formation et de relations publiques. Sous réserve, le cas échéant, des décisions et recommandations du comité 1540, ces projets comprendraient:

- l'organisation par l'UNODA de manifestations visant à rassembler ceux qui offrent ou recherchent une assistance et de réunions des partenaires actuels ou potentiels (États, organisations internationales ou régionales);
- l'organisation par l'UNODA de réunions destinées à appuyer les efforts visant à renforcer la coopération du comité 1540 avec les mécanismes internationaux de non-prolifération et d'autres organisations internationales ou régionales;
- l'organisation ou le soutien par l'UNODA d'un atelier réunissant des représentants de la société civile, du monde universitaire et des entreprises;
- le soutien par l'UNODA de la participation de fonctionnaires nationaux à des formations et autres activités de renforcement des capacités;
- le parrainage d'un journal électronique traitant des questions liées à la mise en œuvre de la résolution 1540.

Le cas échéant, des synergies seront recherchées avec les activités des centres d'excellence CBRN régionaux, mis en place actuellement dans le cadre de l'instrument de stabilité, ainsi qu'avec d'autres programmes soutenus par l'UE dans ce domaine.

2.3.3 Résultats de la mesure

Mise en œuvre de mesures spécifiques approuvées dans le cadre de l'examen approfondi de 2009; diversification des moyens consacrés à la facilitation de l'assistance technique; actions de formation portant sur la résolution 1540 à l'intention des fonctionnaires nationaux; participation accrue des représentants de la société civile, du monde universitaire et de l'industrie aux efforts de mise en œuvre de la résolution 1540 aux niveaux international, régional et national; sensibilisation accrue à l'importance de la mise en œuvre intégrale de la résolution 1540.

3. PARTIES ASSOCIÉES AUX MESURES

- Conseil de sécurité des Nations unies et comité 1540;
- gouvernements participants des différentes sous-régions;
- gouvernements et organisations offrant une assistance;
- Nations unies, organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées;
- organisations non gouvernementales et entités de la société civile.

4. BÉNÉFICIAIRES DES MESURES

- États membres, fonctionnaires nationaux;
- comité 1540 et autres organes des Nations unies;
- organisations internationales, régionales et sous-régionales;
- gouvernements et organisations fournissant ou recevant une assistance technique au titre de la résolution 1540;
- société civile, monde universitaire et entreprises concernées.

5. LIEU

L'UNODA sélectionnera les lieux susceptibles d'accueillir les réunions, ateliers et autres manifestations. Parmi les critères retenus pour sélectionner les lieux en question figureront la volonté d'un État concerné d'une région particulière d'accueillir la manifestation et son engagement à cet égard. Les sites précis qui feront l'objet d'une visite sur place ou les activités spécifiques aux différents pays seront choisis en fonction des invitations lancées par les États membres intéressés et, le cas échéant, des décisions du comité 1540.

6. DURÉE

La durée totale du projet est estimée à XX mois. [aligner la période de validité de la décision sur la durée du projet]
